



le Grand **Autunois** Morvan

REGLEMENT DES INSCRIPTIONS ET FACTURATIONS DES SERVICES PERISCOLAIRES **ANNEE 2019/2020**

(référence : délibération du conseil communautaire n°2019/052 du 22 mai 2019)

Article 1 - Adoption du règlement des inscriptions

Le présent règlement a été approuvé par la délibération du Conseil communautaire en date du 22 mai 2019.

Article 2 - Obligation d'inscription

La fréquentation des différents services périscolaires est facultative pour les enfants mais une inscription de l'enfant est obligatoire.

Une période d'inscription est définie à chaque fin d'année scolaire pour la rentrée suivante. Les enfants doivent **obligatoirement être inscrits dans cette période.**

En dehors de la période d'inscription officielle, l'inscription aux services périscolaires de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan est possible de droit dans les cas suivants, à la condition d'être dûment attestés :

- Déménagement,
- Arrivée de l'enfant en famille d'accueil,
- Changement de situation professionnelle...

Un délai reste toutefois nécessaire au traitement du dossier et à la prise en charge de l'enfant dans les services.

Article 3 - Droit d'inscription unique (droit d'entrée)

Tout dossier d'inscription s'accompagne d'un droit unique d'inscription aux services périscolaires correspondant aux frais de gestion administrative. Ce droit d'inscription permet d'accéder à l'un ou l'ensemble des services périscolaires : ramassage scolaire, cantine et encadrement de la pause méridienne, garderie.

Pour la rentrée scolaire 2019/2020, **le droit unique d'inscription aux services périscolaires est de 20,00 € pour un enfant et par an, plafonné à 30,00 € par an à compter du 2^e enfant inscrit au sein d'une même famille, dans la période d'inscription définie.**

Pénalités pour inscription hors délai :

En dehors de la période d'inscription, une pénalité sera appliquée pour tout dossier hors délais (sauf cas prévu dans l'article 2).

Par conséquent, le montant pour le droit unique d'inscription aux services périscolaires est de **40,00€ pour un enfant et par an, plafonné à 60,00€ par an à compter du 2^{ème} enfant inscrit au sein d'une même famille.**

Article 4 - Procédure d'inscription

Les inscriptions se font auprès des services de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan uniquement.

Aucune inscription ne se fait par l'intermédiaire de l'école. Les personnels sur site (personnel de l'Education nationale, agents de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan) ne sont pas habilités à récupérer les inscriptions, documents divers, ni paiements.

Article 5 - Constitution du dossier d'inscription

Toute inscription aux services périscolaires implique la constitution d'un dossier individuel. Cette inscription se fait en ligne sur le site Internet de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan (www.grandautunoismorvan.fr) ou au guichet.

Pour être traité, le dossier saisi en ligne doit être complété par les justificatifs suivants :

- 1) Informations générales :
 - a. Dates des vaccinations obligatoires,
 - b. Copie d'attestation d'assurance scolaire,
 - c. Copie intégrale du livret de famille.
- 2) Pour les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) :
 - a. Copie du document,
 - b. Copie de son avenant le cas échéant.
- 3) Pour les enfants fréquentant un restaurant scolaire (à l'exception des cantines des communes d'Auxy et de Mesvres gérées par une association) :
 - a. Attestation CAF ou MSA uniquement, précisant le quotient familial et datant de moins de trois mois.

En l'absence des justificatifs demandés (quotient familial CAF ou MSA, ou numéro d'allocataire, et/ou livret de famille) lors de la constitution du dossier d'inscription aux services périscolaires, le tarif le plus élevé sera appliqué sans rétroactivité possible.

Fourniture d'attestation de quotient familial

Il s'avère que certaines familles possédant un quotient familial qui les situe dans une des tranches de tarifs réduits ne peuvent pas fournir le justificatif de quotient familial CAF ou MSA car leur dossier est clos auprès de ces organismes.

Dans ce cas uniquement, l'avis d'imposition de l'année N-1 est accepté comme pièce justificative.

Ce document pour être recevable doit obligatoirement être accompagné d'une attestation CAF ou MSA indiquant leur impossibilité de fournir le quotient familial de la famille concernée.

Tout changement de coordonnées ou de situation doit impérativement être signalé par écrit à la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan afin de permettre la mise à jour du dossier de l'enfant.

Article 6 - Calendrier des inscriptions

L'inscription est annuelle. Elle est valable pour une année scolaire. Elle doit donc être renouvelée tous les ans.

Une période d'inscription est fixée en fin d'année scolaire pour l'année scolaire suivante.

Pour l'année scolaire 2019/2020, la période d'inscription annuelle est fixée du 1^{er} au 23 juin 2019.

Communication et information aux familles

Les dates et modalités d'inscription sont communiquées via le cartable de l'élève, par voie de presse et sur le site Internet de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan.

Article 7 - Modalités d'inscription et accueil des enfants

A. Deux possibilités pour s'inscrire :

- En ligne du 1^{er} au 23/06/2019 sur le site Internet de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan : www.grandautunoismorvan.fr
- Dans les 5 Pôles de service de proximité de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan du 3 au 21/06/2019 aux jours et horaires d'ouverture des secrétariats.

- ⇒ **Accueil de l'enfant possible au sein des différents services périscolaire dès le jour de la rentrée scolaire le 2 septembre 2019.**

B. Dossiers hors délais

A compter du 24 juin 2019, les familles recevront un message leur précisant **qu'elles sont « hors délai » et qu'elles devront s'acquitter d'une pénalité (sauf cas prévus dans l'article 2).**

Pour chaque école, la liste des enfants inscrits par service périscolaire (bus, garderie, cantine) sera transmise aux directeurs d'écoles avant la fin de l'année scolaire en cours.

Pour les familles dont les enfants ne sont pas inscrits au 1^{er} jour de la rentrée scolaire, la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan transmet, dès la rentrée, via le cartable de l'enfant, un courrier afin que la famille régularise sous 8 jours l'inscription de l'enfant, soit avant le 10 septembre 2019.

Après cette période, si l'enfant n'est toujours pas inscrit, un courrier est envoyé à l'adresse de la famille. Si l'inscription aux services périscolaires n'est pas régularisée dans les 8 jours qui suivent l'envoi de ce courrier, la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan se réserve le droit de ne plus accueillir l'enfant dans les services périscolaires. Un courrier est alors adressé à la famille pour l'informer de cette procédure et l'école est avertie par courrier électronique.

Déménagement sur les communes de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan

Les familles résidant sur la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan et déménageant sur une autre commune du territoire de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan en cours d'année scolaire peuvent continuer à bénéficier des services périscolaires. Le dossier de leur(s) enfant(s) sera transmis dès réception de l'information du changement d'école.

C. Inscription transports scolaires

Pour bénéficier du service de ramassage scolaire, l'enfant doit être âgé de 2 ans et 6 mois révolus.

Les enfants peuvent être inscrits au transport scolaire de la façon suivante :

- **Fréquentation permanente** : l'enfant est inscrit tous les jours d'école (lundi, mardi, jeudi et vendredi), matin et/ou soir.
- **Fréquentation partielle** : l'enfant est inscrit certains jours fixes (par exemple le mardi et le vendredi), matin et/ou soir.

D. Inscription temps méridien (repas et encadrement)

Concernant le temps méridien, les enfants pourront être inscrits de la façon suivante :

- **Fréquentation permanente** : l'enfant est inscrit tous les jours d'école (lundi, mardi, jeudi et vendredi). La facture sera établie sur cette base.
- **Fréquentation partielle** : l'enfant est inscrit certains jours fixes (par exemple le mardi et le vendredi). La facture est établie sur cette base.
- **Fréquentation occasionnelle** : l'enfant est inscrit sous réserve de le préciser **le mardi de la semaine précédente** à l'avance au pôle de services de proximité. Cette information est communiquée par mail ou par courrier déposé au pôle de services de proximité. La facture est alors éditée suivant les présences réelles de l'enfant au tarif repas occasionnel donnant droit **jusqu'à 3 repas maximum par famille et par mois.**
- **Fréquentation non prévue et/ou non signalée dans les délais impartis.** : l'enfant est présent sans réservation, un tarif spécifique majoré est appliqué.

Toutes les sorties, projets spécifiques ou grèves des écoles ayant un impact sur la restauration scolaire doivent être signalés par le directeur d'école à minima 15 jours avant la date de l'évènement.

Par conséquent, les repas ne sont pas facturés aux familles.

E. Inscription garderie périscolaire

Concernant la garderie périscolaire, les enfants pourront être inscrits de la façon suivante :

- Fréquentation permanente : l'enfant est inscrit tous les jours d'école (lundi, mardi, jeudi et vendredi), matin et/ou soir. La facture sera établie sur cette base et au regard du temps réel des présences, sur la base d'un forfait de 6H30 par semaine.
- Fréquentation partielle : l'enfant est inscrit certains jours fixes (par exemple le mardi et le vendredi), matin et/ou soir. La facture sera établie sur cette base et au regard du temps réel des présences, sur la base d'un forfait de 6H30 par semaine.
- Fréquentation exceptionnelle : l'enfant est inscrit sous réserve de le préciser 2 jours à l'avance au pôle de services de proximité. La facture est éditée suivant le montant du forfait.

Article 8 - Tarifs des services périscolaires

A. Tarifs transport scolaire

Les dossiers d'inscriptions en ligne listent l'ensemble des arrêts auxquels il est possible d'inscrire un élève pour chaque circuit de transport scolaire. Certains arrêts dits « de confort » situés à moins de 3km de l'école (ou de l'une des écoles du RPI) sont marqués d'un « **P** » pour signifier à la famille qu'ils sont payants.

Transport scolaire : « arrêts de confort »	Tarifs à compter du 2 septembre 2019
1 ^{er} enfant	15,00€ par famille et par trimestre
A compter du 2 ^e enfant	20,00€ par famille et par trimestre

B. Tarifs pause méridienne

Pause méridienne : repas et encadrement des cantines scolaires	Tarifs à compter du 2 septembre 2019
Fréquentation permanente ou partielle Familles dont le QF est situé entre 0 et 400 €	2,48 €
Fréquentation permanente ou partielle Familles dont le QF est situé entre à 401 € et 800 €	3,61 €
Fréquentation permanente ou partielle Familles dont le QF est situé entre 801 € et à 1 500 €	4,18 €
Fréquentation permanente ou partielle Familles dont le QF est supérieur à 1 500 €	4,90 €
Fréquentation occasionnelle : 3 repas maximum par famille et par mois	5,32 €
Fréquentation non prévue et non signalée	7,00 €
Repas adulte	5,32 €

Pause méridienne : panier-repas fourni par la famille et encadrement des cantines scolaires	Tarifs « panier-repas » à compter du 2 septembre 2019
Familles dont le QF est situé entre 0 et 400 €	1,45 €
Familles dont le QF est situé entre 401 € et 800 €	2,58 €
Familles dont le QF est situé entre 800 € et 1 500 €	3,15 €
Familles dont le QF est supérieur à 1 500 €	3,87 €
Repas occasionnel (3 repas maximum par famille et par mois)	4,29 €

C. Tarifs garderies périscolaires avant et après l'école

Garderies périscolaires : avant et après l'école	Quotient familial	Tarifs à compter du 2 septembre 2019
La ½ heure de garde par enfant	De 0 à 900	0,80 €
La ½ heure de garde par enfant	Egal ou supérieur à 901	0,85 €
Forfait minimum mensuel de 6H30 de garde par famille	De 0 à 900	10,40 €
Forfait minimum mensuel de 6H30 de garde par famille	Egal ou supérieur à 901	11,05 €
Forfait heure de garde <u>après l'heure de fermeture officielle des garderies (retard) par enfant</u>		17,00 €

Le forfait minimum mensuel est déclenché systématiquement dès lors qu'un enfant fréquente la garderie

D. Modalités de contestation ou réclamation de facture

Toute contestation de facture doit être formulée par écrit auprès de la CCGAM dans un délai maximal de trois mois à compter de la date d'émission de la facture.

Passé ce délai, aucune contestation de facture ne sera pas acceptée par les services de la CCGAM.
